

PRÉFACE

Pour légitime qu'elle puisse être au cœur de la démocratie, l'invocation de « la » neutralité, voire de « la » laïcité, semble devenue de nos jours une incantation utile à tout propos.

Les polémiques de plus en plus nombreuses montrent en réalité la profonde incertitude qui s'y joue. Prétendre qu'il s'agirait là de concepts évidents, univoques, insusceptibles d'aucune qualification (inclusive ou exclusive), en ferait des analogues du Dieu des monothéismes. Tout au contraire, ces principes ne valent précisément que par leur capacité critique, leur élucidation intersubjective, leur réflexivité procédurale, plutôt que par une prétendue essence substantielle.

Un paravent de légitimité vient certes compenser (ou couvrir) l'instabilité et la diversité des usages réels. Cette imprécision qui est au cœur de débats passionnés est à l'honneur de la démocratie lorsqu'il s'agit d'évoquer publiquement des valeurs, des goûts et des usages dans les seuls termes de la liberté d'opinion.

En revanche, lorsqu'il s'agit de transformer ces valeurs en règles de droit, de convertir ces pures opinions en balises impératives imposées aux conduites humaines, le flou des concepts appelle un regard, plus exigeant et plus critique, procédural et précis. Les concepts juridiques, principes généraux et droits fondamentaux appellent pour leur interprétation un cadre formalisé, tant en termes de procédures, qu'en termes de cohérence du système juridique. On sait combien l'émergence des juridictions constitutionnelles et internationales a renforcé les exigences de respect des droits de l'homme.

L'invocation de la neutralité, voire de la laïcité, n'est plus un joker opposable à ces garanties fondamentales. Elle s'insère dans un système juridique qui requiert des justifications précises, des motivations documentées, des finalités précisées, des moyens équilibrés entre droits et intérêts concurrents. Les distinctions fondamentales entre valeurs et règles, culture et droit, narration et

prescription, restent encore souvent méconnues dans les débats relatifs à l'État et à la neutralité des pouvoirs publics.

Aujourd'hui ce sont des entreprises privées qui, par dizaines, se revendiquent d'une image neutre, voire laïque. Une telle transposition de concepts publics vers des acteurs privés ne peut que déstabiliser plus encore des notions elles-mêmes incertaines. Autant l'usage privé de ce vocabulaire public semble bénéficier d'un sentiment de légitimité, autant la capture privée de ces concepts, sans les garanties démocratiques qui doivent les accompagner, peut faire craindre pour l'équilibre des droits fondamentaux.

C'est que l'intensité de ces jeux conceptuels n'a d'égal que l'ampleur des problèmes nouveaux à résoudre, délaissant la question sociale au profit de la question identitaire : le « vivre-ensemble », le pluralisme des valeurs et des styles de vie, l'égal respect pour tous sont en effet mis à mal dans une postmodernité travaillée par des particularismes de plus en plus radicaux. Reste à ne pas déprécier ce qui ne serait que l'exercice d'un droit fondamental et à ne disqualifier comme d'emblée « radical » ce qui ne serait que l'expression d'un droit garanti. La radicalité pourrait être aussi bien celle de certains salariés ou clients que celle de l'entreprise elle-même. La question, déjà difficile au regard de l'État, se complique encore à la lumière de la liberté d'entreprise et de ses diverses facettes, souvent économiques, mais aussi idéologiques. Comment concilier celles-ci avec les droits fondamentaux des travailleurs, voire des clients ?

Au moment où la figure de l'État s'affaiblit face à la montée en puissance des acteurs économiques, prétendre transposer certaines caractéristiques de l'État au monde des entreprises, sans transférer parallèlement les garanties démocratiques propres à l'État, est un défi majeur pour nos sociétés et pour le droit qui les régit. C'est ce défi que relève avec brio cet ouvrage, fruit de nombreuses années de recherche, d'analyse et d'interaction avec des acteurs majeurs, qui a valu à son auteur la plus haute reconnaissance du titre de docteur en droit, lui qui avait déjà été primé par la Fondation Roi Baudouin pour son mémoire de master en droit consacré au principe canadien d'accommodement raisonnable (Prix Ullens, 2014).

Ce que Léopold Vanbellinghen met d'emblée en exergue, et qui va lui servir de grille d'analyse, tient à la multiplicité des figures

d'entreprise. À la différence des prétentions du droit public à unifier les caractéristiques de l'État, le droit privé entend d'emblée fonder le principe d'autonomie contractuelle et donc de diversité de l'entreprise. Certes, le droit social et le droit de la non-discrimination viennent progressivement brider et baliser cette diversité. Il n'en reste pas moins que l'entreprise représente, comme le montre bien Léopold Vanbellinghen, une capacité quasi infinie d'expérimentation du lexique de neutralité ou de laïcité.

Peut-être pourra-t-on, à l'issue de l'analyse, se demander si l'ampleur imaginative du champ de l'entreprise n'en deviendrait pas une source d'inspiration utile pour dépasser l'inefficience de certaines controverses du droit public. Là encore toutefois la prudence sera de mise : transfert et contre-transfert de concepts appellent une vigilance identique...

On remerciera Léopold Vanbellinghen de faire sentir l'ampleur de ce défi, et d'offrir une typologie efficace pour contribuer à le relever.

Louis-Léon CHRISTIANS

Professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain
Chaire Droit & Religions